

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de CROZON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2213.1,

Vu la demande en date 22 juin 2023 par laquelle la société de transport LE FLOCH DEMENAGEMENT- ZA. de Penhoat - 29800 ST DIVY souhaite occuper une partie du domaine public au droit du 10 bis rue Kreis Kérigou - 29160 CROZON, afin d'y stationner trois fourgons de déménagement, le 20 juillet 2023,

ARRETONS,

ARTICLE 1 Le 20 juillet 2023

La société de transport LE FLOCH DEMENAGEMENT – ZA. de Penhoat - 29800 ST DIVY sera autorisée à stationner trois fourgons de déménagement au droit du 10bis rue Kreis Kérigou en CROZON, afin d'effectuer une livraison.

ARTICLE 2 Le 20 juillet 2023

Durant la livraison, la rue Kreis Kérigou (à partir du numéro 12 jusqu'au numéro 2) sera barrée à la circulation.

L'intervenant ou le propriétaire se chargera de prévenir les propriétaires des habitations concernées par cette interdiction avant le démarrage de la livraison.

ARTICLE 3

Le pétitionnaire doit maintenir au droit de son emplacement, le libre passage et la sécurité des véhicules et des piétons et se conformer aux instructions qui lui seraient données à cet effet par les services compétents.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Directrice Générale des Services de la ville de CROZON
Service de Police Municipale
BTA Gendarmerie de la presqu'île de CROZON
Les Services Techniques Municipaux
Communauté des Communes de la Presqu'île de Crozon Aulne Maritime.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au pétitionnaire.

Pour extrait certifié conforme
A Crozon, le 22 juin 2023
P/Le Maire



L'Adjoint délégué

Philippe BRUN